



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2017-07-03-R-0539

commune(s) : Vénissieux

objet : **Zone Balmes des Minguettes - 9C, avenue d'Osschatz - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une maison d'habitation - Propriété des conjoints Bonnardel**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

n° provisoire 7977

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-03-16-R-0188 du 16 mars 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Crimier, Vice-Président ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Bernard Degrave, domicilié professionnellement au 68, avenue Jean Jaurès à Saint Fons (69190), mandaté par madame Martine Gay veuve Bonnardel, domiciliée au 9C, avenue d'Oschatz à Vénissieux (69200), madame Valérie Bonnardel, domiciliée au 9C, avenue d'Oschatz à Vénissieux (69200) et par madame Sabine Bonnardel, domiciliée au 2, impasse Le Haut de Malessere à Salaise sur Sanne (38150), reçue en mairie de Vénissieux le 19 avril 2017 et concernant la vente au prix de 235 000 € dont 14 000 € de commission à la charge du vendeur - biens cédés libres de toute location ou occupation - au profit de monsieur Stéphane Marinelli, domicilié au 16, rue Léon Blum à Villeurbanne (69100) :

- d'une maison à usage d'habitation élevée sur 2 niveaux, d'une surface de 90 mètres carrés, bâtie sur terrain propre, cadastré BV66, d'une superficie de 245 mètres carrés, situé au 9C, avenue d'Oschatz à Vénissieux ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine le 12 juin 2017 ;

Considérant les pièces complémentaires à la dite déclaration d'intention d'aliéner, transmises le 23 juin 2017 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole de Lyon exerce son droit de préemption afin de constituer une réserve foncière en vue de mettre en œuvre un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la parcelle concernée se situe dans le périmètre de l'opération Minguettes lien plateau bourg qui s'inscrit dans le cadre de l'extension du cœur de Ville de Vénissieux et de l'amélioration des liens entre le centre-ville et le plateau des Minguettes ;

Considérant que la Métropole est déjà propriétaire de plusieurs biens dans ce secteur dont l'ancien lycée en voisinage immédiat au nord et la maison en voisinage immédiat à l'ouest de la parcelle concernée ;

Considérant que cette acquisition entre dans le cadre de la stratégie d'intervention foncière de la Métropole sur ce secteur en lui permettant notamment de réaliser un remembrement en vue de mener à bien l'opération d'urbanisme précitée ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés au 9C, avenue d'Oschatz à Vénissieux, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 235 000 € dont 14 000 € de commission à la charge du vendeur -biens cédés libres de toute location ou occupation-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Poulain-Charpentier, notaire à Lyon 3°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - comptes 2111 et 2138 - fonction 581 - opération n° 0P07O4496.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 3 juillet 2017

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Roland Crimier

Affiché le : 3 juillet 2017

Reçu au contrôle de légalité le : 3 juillet 2017.